

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DEPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 6 novembre 2015

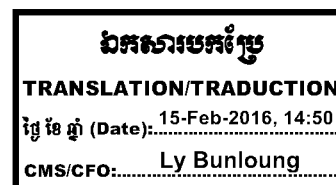
DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**OBSERVATIONS DES CO-PROCUREURS CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ
DE REQUALIFIER LES FAITS EN APPEL**

Déposé par :

Les co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
 M. le Juge KONG Srim, Président
 Mme la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
 M. le Juge SOM Sereyvuth
 M. le Juge C. N. JAYASINGHE
 M. le Juge MONG Monichariya
 M. le Juge YA Narin
 Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

Les Accusés
 NUON Chea
 KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ
 Me Arthur VERCKEN

Copies à :

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. Donnant suite à l'invitation faite aux parties par la Chambre de la Cour suprême, les co-procureurs formulent les observations suivantes sur la question de l'opportunité de procéder à une modification de la qualification retenue par la Chambre de première instance.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002 (la « Décision de renvoi »), par laquelle ils ont renvoyé en jugement NUON Chea et KHIEU Samphan, entre autres¹.
3. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance de disjonction des poursuites en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, qui a eu pour effet de limiter la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 aux accusations contenues dans la Décision de renvoi relatives aux déplacements de population (phases 1 et 2) et aux faits commis au cours de ces déplacements visés sous la qualification de crimes contre l'humanité². La portée du premier procès a ensuite été élargie pour inclure les accusations relatives aux exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey³. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a annulé l'ordonnance de disjonction des poursuites rendue par la Chambre de première instance ainsi que les décisions y afférentes⁴. Le 29 mars 2013, après avoir examiné d'autres

¹ Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (la « Décision de renvoi »).

² Doc. n° **E124**, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011.

³ Doc. n° **E163/5**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012. Dans le même temps, la Chambre de première instance a notifié le document n° **E124/7.3**, Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), 8 octobre 2012 (l'« Annexe ») fixant la liste des paragraphes de la Décision de renvoi relevant de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 après la décision de la Chambre de première instance.

⁴ Doc. n° **E163/5/1/13**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013.

observations présentées par les parties sur la question, la Chambre de première instance a une nouvelle fois disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, limitant la portée du premier procès aux faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité et relatifs aux déplacements de population (phases 1 et 2) et aux exécutions commises contre des soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey⁵. La Chambre de première instance a une nouvelle fois précisé les paragraphes et parties de la Décision de renvoi qui feraient l'objet du premier procès⁶.

4. Le 18 janvier 2013, NUON Chea et KHIEU Samphan ont déposé leurs conclusions écrites relatives au droit applicable dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002⁷. Le 26 septembre 2013, ils ont déposé leur mémoire contenant leurs conclusions finales⁸ et, entre les 16 et 31 octobre 2013, ils ont présenté leurs plaidoiries finales.
5. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002⁹. Elle a retenu la responsabilité pénale de NUON Chea et de KHIEU Samphan pour les crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre s'agissant des faits relatifs à la phase 1 des déplacements de population), de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine, ainsi que de disparitions forcées s'agissant des faits relatifs à la phase 2 des déplacements de population) commis lors des phases 1 et 2 des déplacements de population, et pour les crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre) et de persécution pour motifs politiques commis

⁵ Doc. n° **E1/176.1**, T., 29 mars 2013, p. 2 à 5 ; Doc. n° **E284**, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013.

⁶ La Chambre de première instance a redéposé son Annexe (Doc. n° **E124/7.3**). Voir Doc. n° **E284**, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, p. 103.

⁷ **NUON Chea** : Doc. n° **E163/5/11**, Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013 (les « Conclusions de NUON Chea relatives au droit applicable ») ; **KHIEU Samphan** : Doc. n° **E163/5/9**, Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013 (les « Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable »).

⁸ **NUON Chea** : Doc. n° **E295/6/3**, Conclusions finales de NUON Chea dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 26 septembre 2013 (les « Conclusions finales de NUON Chea ») ; **KHIEU Samphan** : Doc. n° **E295/6/4**, Conclusions finales, 26 septembre 2013 (les « Conclusions finales de KHIEU Samphan »).

⁹ Doc. n° **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014 (le « Jugement »).

lors des événements survenus sur le site de Tuol Po Chrey, sur la base des modes de participation ‘planification’, ‘fait d’ordonner’ (NUON Chea uniquement), ‘incitation à commettre’ et ‘aide et encouragement’, et en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique (NUON Chea uniquement).¹⁰

6. La Chambre de première instance a prononcé des déclarations de culpabilité fondées sur le mode de participation ‘commission du fait d’une participation à une entreprise criminelle commune’ seulement pour les crimes contre l’humanité de meurtre (s’agissant des faits relatifs à la phase 1 des déplacements de population uniquement), de persécution pour motifs politiques et d’autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d’atteintes à la dignité humaine) s’agissant des faits relatifs aux déplacements de population (phases 1 et 2) et d’extermination (cette infraction englobant celle de meurtre) s’agissant des événements survenus sur le site de Tuol Po Chrey (les « Déclarations de culpabilité fondées sur la théorie de l’entreprise criminelle commune »). La Chambre de première instance a considéré qu’il n’y avait pas lieu de déclarer les Accusés coupables d’avoir ‘incité à commettre’, ‘planifié’, ‘ordonné’ ou ‘aidé et encouragé’ la commission de ces crimes¹¹, et ce bien qu’elle les en ait reconnus pénalement responsables sur la base de ces modes de participation. S’agissant de NUON Chea, elle n’a pas retenu la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour le déclarer coupable de l’un quelconque des crimes qui lui étaient reprochés¹², tout en s’étant fondée sur cette théorie pour retenir sa responsabilité pénale.
7. S’agissant des autres crimes reprochés (à savoir i) celui d’extermination s’agissant des faits relatifs à la phase 1 des déplacements de population ; ii) celui d’extermination et d’autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées s’agissant des faits relatifs à la phase 2 des déplacements de population, et iii) celui de persécution pour motifs politiques s’agissant des événements survenus sur le site de Tuol Po Chrey) (les « Autres crimes »), la Chambre de première instance a prononcé des déclarations de culpabilité à l’encontre des Accusés sur la base des modes de participation

¹⁰ Jugement, par. 940 à 942 (NUON Chea) et 1053 et 1054 (KHIEU Samphan).

¹¹ Jugement, par. 940 (NUON Chea) et 1053 (KHIEU Samphan).

¹² Jugement, par. 941.

‘planification’, ‘fait d’ordonner’ (NUON Chea uniquement), ‘incitation à commettre’ et ‘aide et encouragement’¹³.

8. NUON Chea et KHIEU Samphan ont déposé des déclarations d’appel contre le Jugement le 29 septembre 2014¹⁴ et leurs mémoires d’appel, le 29 décembre 2014¹⁵.
9. Le 9 octobre 2015, la Chambre de la Cour suprême a précisé aux parties que si elle devait décider de confirmer, en tout ou en partie, les déclarations de culpabilité prononcées en première instance à l’encontre des Accusés, elle pourrait « substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification », en choisissant la ou les forme(s) particulière(s) de responsabilité qu’elle estimerait alors la ou les plus appropriée(s), pour rendre compte de leurs comportements criminels, le cas échéant en retenant la théorie de la responsabilité découlant d’une participation à une entreprise criminelle commune pour tous les crimes pour lesquels elle déciderait de maintenir leur déclaration de culpabilité¹⁶. La Chambre de la Cour suprême a invité les parties à présenter des observations écrites sur la question de l’opportunité de procéder à une modification de la « qualification retenue par la Chambre de première instance »¹⁷.

III. DROIT APPLICABLE

10. La règle 110 2) du Règlement intérieur dispose que : « [d]ans tous les cas, la Chambre peut substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification. Cependant, elle ne peut introduire un élément constitutif nouveau sur lequel la Chambre de première instance n’a pas été appelée à statuer »¹⁸.

¹³ Jugement, par. 942 (NUON Chea) et 1054 (KHIEU Samphan).

¹⁴ **NUON Chea** : Doc. n° **E313/1/1**, Déclaration d’appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014 ; **KHIEU Samphan** : Doc. n° **E313/2/1**, Déclaration d’appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014.

¹⁵ **NUON Chea** : Doc. n° **F16**, *NUON Chea’s Appeal against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014 (le « Mémoire d’appel de NUON Chea ») ; **KHIEU Samphan** : Doc. n° **F17**, Mémoire d’appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014 (le « Mémoire d’appel de KHIEU Samphan »).

¹⁶ Doc. n° **F30**, Ordonnance concernant la tenue des audiences d’appel, 9 octobre 2015 (l’« Ordonnance concernant la tenue des audiences d’appel »), p. 5.

¹⁷ Ordonnance concernant la tenue des audiences d’appel, p. 6.

¹⁸ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Révision 9, 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

IV. ARGUMENTS

i. Droit applicable en matière de requalification

a. La Chambre de la Cour suprême est habilitée à modifier la qualification retenue par la Chambre de première instance

11. Les dispositions pertinentes au regard de la question examinée sont celles de l'alinéa 2 de la règle 110 du Règlement intérieur, dont l'intitulé est : « Effets de l'appel ». Il ressort de ce libellé que la Chambre de la Cour suprême est pleinement habilitée à requalifier les faits incriminés au stade de l'appel. La règle 110 2) est calquée sur l'article 401 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, qui est libellé comme suit : « La cour d'appel peut modifier les qualifications juridiques adoptées par le tribunal, sous réserve de n'introduire aucun élément nouveau sur lequel ce dernier n'a pas été appelé à statuer. » Elle reflète également les dispositions correspondantes du droit français¹⁹.

b. Principes régissant la requalification

12. Dans le cadre de l'exercice du pouvoir que lui confère la règle 110 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême peut s'inspirer des principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour pénale internationale (CPI) en matière de requalification des faits sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour retenir une infraction ou une forme de responsabilité. Comme nous le verrons ci-dessous, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la requalification des faits au stade de l'appel en vue de substituer une infraction ou une forme de responsabilité à une autre était compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, pour autant que l'accusé ait eu raisonnablement la possibilité de préparer sa défense par rapport à la nouvelle qualification envisagée.

¹⁹ En France, le principe en application duquel les juges d'un tribunal pénal peuvent modifier la qualification des faits dont ils sont saisis s'applique également aux cours d'appel, pour autant toutefois que l'accusé ait la possibilité de préparer sa défense par rapport à la requalification envisagée. Voir Code de Procédure Pénale, 54^e édition, 2013, p. 865, commentaire sur l'article 512 du Code, citant Crim. 3 mars 2004 : Bull. Crim. n° 56 ; D. 2004. IR 1213 ; JCP 2004. IV. 1967 ; Dr Pénal 2004. Comm. 138, obs. Maron.

13. Les principes qui régissent la requalification sont les suivants :
- a. L'équité de la procédure doit s'apprécier à la lumière de la procédure considérée dans son ensemble, y compris la procédure d'appel²⁰.
 - b. L'accusé a le droit d'être informé dans le détail non seulement des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits²¹. Des informations complètes et détaillées concernant les faits reprochés, ainsi que la qualification juridique que le tribunal pourra retenir pour ces faits, sont une condition préalable essentielle pour garantir l'équité de la procédure²².
 - c. Le droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation dirigée contre lui doit être apprécié à la lumière du droit pour ce même accusé de préparer sa défense²³.
 - d. La Chambre doit déterminer si les moyens de défense que l'accusé aurait pu invoquer par rapport à l'infraction ou à la forme de responsabilité retenue des suites d'une requalification des faits auraient été différents de ceux qu'il a choisis pour contester l'accusation initialement portée contre lui²⁴.
 - e. La Chambre doit déterminer si l'infraction ou à la forme de responsabilité retenue des suites d'une requalification des faits contient un élément constitutif autre que les éléments intrinsèques de l'accusation initiale connus de l'accusé²⁵.

²⁰ Affaire *Dallos c. Hongrie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 29082/95), 1^{er} mars 2001 (l'« Arrêt *Dallos* de la CEDH »), par. 47, citant les arrêts *Mialhe c. France* (n° 2) du 26 septembre 1996 (Recueil 1996-IV, p. 1338, §43) et *Imbrioscia c. Suisse* du 24 novembre 1993 (Série A n° 275, p. 13 et 14, § 38). Affaire *Sipavičius c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 49093/99), 10 juillet 2002 (uniquement disponible en anglais ; l'« Arrêt *Sipavičius* de la CEDH »), par. 30. La Chambre d'appel de la CPI a relevé que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que « des modifications de la qualification juridique des faits peuvent être considérées à des stades tardifs de la procédure, y compris au stade de l'appel ou dans le cadre de recours devant les plus hautes juridictions nationales, sans que cela soit nécessairement source d'iniquité ». Voir Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », Chambre d'appel de la CPI, 27 mars 2013 (l'« Arrêt *Katanga* de la CPI sur la question de la requalification »), par. 93.

²¹ Affaire *Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, CEDH (Requête n° 25444/94), 25 mars 1999 (l'« Arrêt *Pélissier* de la CEDH »), par. 51. Arrêt *Dallos* de la CEDH, par. 47. Arrêt *Sipavičius* de la CEDH, par. 27.

²² Arrêt *Dallos* de la CEDH, par. 47. Arrêt *Sipavičius* de la CEDH, par. 28.

²³ Arrêt *Pélissier* de la CEDH, par. 5[4]. Arrêt *Sipavičius* de la CEDH, par. 28.

²⁴ Arrêt *Pélissier* de la CEDH, par. 60.

²⁵ Arrêt *Pélissier* de la CEDH, par. 61 : « Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère également que la complicité ne constituait pas un élément intrinsèque de l'accusation initiale que les intéressés auraient connu depuis le début de la procédure [...] ».

- f. Si l'infraction ou à la forme de responsabilité retenue des suites d'une requalification des faits s'avère bien contenir un nouvel élément, la Chambre doit déterminer si l'accusé a eu la possibilité d'exercer - d'une manière concrète et effective, et en temps utile - son droit de défense par rapport à ce nouvel élément²⁶.
- g. La notification à l'accusé d'une requalification juridique à un stade tardif de la procédure n'emporte pas, en soi, violation du droit à un procès équitable²⁷.
- h. Si, en appel, un accusé est déclaré coupable d'un crime comportant des éléments matériels différents de ceux du crime pour lequel il a été poursuivi, il doit avoir eu raisonnablement la possibilité de préparer sa défense à l'égard de ces nouveaux éléments. Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Dallos*, la CEDH a confirmé une déclaration de culpabilité prononcée par la Cour suprême de Hongrie à raison d'une nouvelle infraction retenue des suites d'une requalification juridique opérée au stade de l'appel, après avoir considéré que l'accusé « a[vait] eu l'occasion de présenter devant la Cour suprême sa défense à l'égard de l'infraction requalifiée »²⁸. Se livrant à une appréciation de l'équité de la procédure appréhendée dans son ensemble, la CEDH a estimé que tous les vices ayant pu entacher la procédure devant le tribunal régional avaient été purgés devant la Cour suprême de Hongrie. Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Sipavičius*, la CEDH a également estimé que le requérant avait eu la possibilité de présenter sa défense devant la Cour d'appel et la Cour suprême de Lituanie à l'égard de la nouvelle infraction retenue des suites d'une requalification des faits. Aussi bien dans l'affaire *Dallos* que dans l'affaire *Sipavičius*, la CEDH a dit qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention européenne.

²⁶ Affaire *Block c. Hongrie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 56282/09), 25 janvier 2011 (uniquement disponible en anglais), par. 24 ; Arrêt *Pélissier* de la CEDH, par. 62 ; Affaire *Drassich c. Italie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 25575/04), 11 décembre 2007, par. 34 et 40. De même, la norme 55 2) du Règlement de la Cour de la CPI dispose notamment que : « Elle [la chambre] peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification. » La norme 55 3) de ce même Règlement impose à la chambre de garantir à l'accusé « le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace », notamment, en cas de besoin, « la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin [...] et de présenter tout autre élément de preuve [...]. Voir également l'Arrêt *Katanga* de la CPI sur la question de la requalification, par. 95: « [...] Dans le cadre de pareil examen, la Chambre de première instance pourrait déterminer si concrètement, la requalification juridique opérée à ce stade a porté préjudice à Germain Katanga, et se demander en particulier si celui-ci a été empêché de préparer les moyens de défense qu'il aurait autrement souhaité exposer au regard de l'article 25-3-d du Statut [de la CPI]. »

²⁷ Arrêt *Katanga* de la CPI sur la question de la requalification, par. 94.

²⁸ Arrêt *Dallos* de la CEDH, par. 52.

c. Requalification s'agissant des déclarations de culpabilité fondées sur la théorie de l'entreprise criminelle commune

14. Dans l'Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, la Chambre de la Cour suprême évoque la possibilité d'opérer une requalification juridique en vue de substituer à une forme particulière de responsabilité retenue par la Chambre de première instance celle(s) « qu'elle estimerait alors la ou les plus appropriée(s) pour rendre compte des comportements criminels des Accusés »²⁹. En vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 110 du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême peut en effet procéder à une requalification des faits qui l'amènerait à confirmer la culpabilité des Accusés pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables à titre de participants à une entreprise criminelle commune par la Chambre de première instance, mais en les en déclarant finalement coupables sur la base d'une autre forme de responsabilité.
15. Dans son Arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *KAING Guek Eav*, la Chambre de la Cour suprême s'en était référée au pouvoir que lui confère la règle 110 2) du Règlement intérieur lorsqu'elle s'est employée à déterminer « si la Chambre de première instance s'[était] trompée en arrivant à la conclusion selon laquelle le cumul de déclarations de culpabilité distinctes pour le crime de persécution et pour d'autres infractions sous-jacentes de crimes contre l'humanité n'était pas autorisé »³⁰. La Chambre de la Cour suprême a relevé qu'alors que la Chambre de première instance avait tiré les constatations nécessaires pour conclure à la culpabilité de l'accusé pour les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains, la déclaration de culpabilité qu'elle a finalement prononcée ne rendait compte que du crime contre l'humanité de persécution. La Chambre de la Cour suprême a annulé la décision de la Chambre de première instance d'englober les autres crimes contre l'humanité particuliers pour lesquels l'accusé a été reconnu responsable dans le seul crime de persécution³¹.

²⁹ Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, p. 5.

³⁰ Dossier n° 001, affaire *KAING Guek Eav alias Duch*, Arrêt, Doc. n° **F28**, 3 février 2012 (l'« Arrêt *Duch* »), par. 88.

³¹ La Chambre de la Cour suprême a précisément déclaré : « [...] en englobant tous les autres crimes contre l'humanité pour lesquels l'Accusé a été reconnu responsable dans le seul crime de persécution, au lieu de prononcer une déclaration de culpabilité distincte pour chacun d'eux, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte de l'atteinte portée à chacun des intérêts sociaux protégés par l'interdiction de commettre les crimes contre l'humanité spécifiquement définis », Arrêt *Duch*, par. 331.

Elle a donc déclaré l'accusé coupable non seulement du crime de persécution, mais également de chacune des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité³². Dans une note de bas de page, la Chambre de la Cour suprême a relevé qu'« en déclarant formellement l'Accusé coupable, elle respecte les dispositions de la règle 110 2) du Règlement intérieur et de l'article 401 du Code de procédure pénale de 2007 selon lesquelles la juridiction d'appel peut changer la qualification [retenue par la Chambre de première instance sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau sur lequel cette dernière n'a pas été appelée à statuer] »³³.

16. Dans son Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a considéré que, s'agissant des crimes pour lesquels elle avait conclu que les Accusés les avaient commis « par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune », ce mode de participation l'emportait sur les autres modes de participation ou formes particulières de responsabilité sur la base desquels elle les en avait également reconnus responsables, dès lors que la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune « pren[ait] en effet en compte la totalité des comportements criminels le[s] concernant ». C'est ce qui l'a conduite à seulement déclarer les Accusés coupables de la commission de ces crimes à titre de participants à une entreprise criminelle commune.³⁴ En vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 110 du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême peut procéder à une requalification juridique qui l'amènerait à confirmer la culpabilité des Accusés pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables à titre de participants à une entreprise criminelle commune par la Chambre de première instance, mais en les en déclarant finalement coupables sur la base d'une autre forme de responsabilité.

ii. *Application des principes régissant la requalification s'agissant des Autres crimes*

17. Dans le cadre de son application en l'espèce des principes énoncés ci-dessus (et décrits avec plus de détails ci-dessous), la Chambre de la Cour suprême doit déterminer si les deux Accusés :

³² Arrêt *Duch*, par. 336.

³³ Arrêt *Duch*, note de bas de page n° 735.

³⁴ Jugement, par. 940 (NUON Chea), par. 1053 (KHIEU Samphan).

- a. ont, dès le début de la procédure, été informés de façon complète et détaillée du fait qu'ils pouvaient être déclarés coupables de l'ensemble des faits incriminés objet du premier procès dans le dossier n° 002 sur la base du mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune' ;
- b. ont eu la possibilité, au cours de la procédure en première instance et en appel, de présenter des observations détaillées par rapport au mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune' ainsi que par rapport aux éléments de droit et de fait relatifs aux crimes qui leur sont reprochés ;
- c. ont pu bénéficier en toute équité de la possibilité d'exercer - d'une manière concrète et effective, et en temps utile lors du procès - leur droit de défense par rapport au fait qu'ils étaient susceptibles d'être déclarés coupables d'avoir commis tous les crimes mis à leur charge à titre de participants à une entreprise criminelle commune ;
- d. ont effectivement fait valoir, durant le procès, des moyens de défense manifestement choisis pour contester le fait qu'ils devaient se justifier d'avoir commis tous les crimes qui leur étaient reprochés par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune, ou ont à tout le moins contesté la théorie de l'entreprise criminelle commune en présentant des arguments d'une telle manière qu'on pouvait en conclure qu'ils s'appliquaient de manière générale à toutes les infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité objet du procès;
- e. d'une part, ont été informés (par l'Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel) du fait que la Chambre de la Cour suprême pouvait procéder à une requalification des faits de manière à choisir la ou les forme(s) particulière(s) de responsabilité qu'elle estimerait la ou les plus appropriée(s) pour rendre compte des comportements criminels des Accusés, le cas échéant en retenant la théorie de la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune pour tous les crimes pour lesquels elle déciderait de maintenir leur déclaration de culpabilité, et, d'autre part, ont eu la possibilité de présenter des observations par rapport à cette éventuelle requalification³⁵.

³⁵ Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel, p. 5.

**a. La Chambre de première instance a rendu des constatations détaillées
concernant les éléments constitutifs du mode de participation ‘commission
du fait d’une participation à une entreprise criminelle commune’ et à l’appui de
la participation des Accusés à une telle entreprise**

18. Les principes qui ont guidé la jurisprudence de la CEDH sur l’opportunité de rendre, en appel, une déclaration de culpabilité fondée sur une forme de responsabilité qui est sensiblement différente de celle par rapport à laquelle l’accusé a présenté sa défense³⁶ ne sont pas applicables en l’espèce.
19. Pour déclarer les Accusés coupables d’avoir commis les Autres crimes du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune (de première catégorie ; l’entreprise criminelle commune élémentaire), la Chambre de la Cour suprême doit - s’agissant de l’élément matériel requis pour constituer ce mode de participation - aboutir à la conclusion qu’il existait une pluralité de personnes³⁷, qu’il existait un projet commun ayant consisté à commettre les Autres crimes ou qui en a impliqué la perpétration³⁸, et que les Accusés ont participé à ce projet commun et ont apporté une contribution significative à sa réalisation³⁹. La participation des Accusés ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d’un des crimes spécifiques visés, mais elle doit avoir favorisé la réalisation du projet commun⁴⁰. Les participants à une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes dont les auteurs principaux n’étaient pas eux-mêmes des participants à cette entreprise, pour autant qu’il ait été établi que ces crimes pouvaient être imputables à au moins un des

³⁶ Par exemple, la CEDH a conclu à une violation de l’article 6 de la Convention dans une affaire où le requérant, qui avait été accusé de tentative de corruption, a finalement été déclaré coupable en appel du chef de tentative de fraude, sans que cette requalification lui ait été notifiée. La Cour a considéré que ces deux crimes présentaient des différences notables quant à leurs éléments matériel et moral. Voir Affaire *Seliverstov c. Russie*, Arrêt, CEDH (requête n° 19692/02), 25 décembre 2008 (uniquement disponible en anglais et en russe), par. 19.

³⁷ Jugement, par. 692, citant le Jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001, Doc. n° E188, 26 juillet 2010 (le Jugement *Duch*), par. 508, ainsi que l’Affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY, 17 mars 2009 (l’« Arrêt *Krajišnik* du TPIY »), par. 156, et l’Affaire *Le Procureur c/ Tadić*, n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY, 15 juillet 1999 (l’« Arrêt *Tadić* du TPIY »), par. 227.

³⁸ Jugement, par. 692, citant le Jugement *Duch*, par. 508, et l’Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 227.

³⁹ Jugement, par. 692, citant le Jugement *Duch*, par. 508, et l’Affaire *Le Procureur c/ Brđanin*, n° IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY, 2 avril 2007, par. 430. Voir également l’Arrêt *Tadić* du TPIY, par. 227.

⁴⁰ Jugement, par. 693, citant l’Affaire *Le Procureur c/ Vasiljević*, n° IT-98-32-A, Arrêt, Chambre d’appel du TPIY, 25 février 2004, par. 100. Voir également l’Arrêt *Tadić* du TPIY, para. 229.

participants à l'entreprise⁴¹. S'agissant de l'élément moral (*mens rea*) requis, il faut que les Accusés aient été animés de l'intention de participer au projet commun et que cette intention ait été partagée par les autres participants à l'entreprise criminelle commune⁴².

20. La Chambre de première instance a rendu des constatations détaillées concernant ces éléments constitutifs de la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune. Ainsi, elle s'est dite convaincue que, pendant toute la période considérée dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, il existait un groupe de personnes ayant formé le projet commun de réaliser une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant » et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur, et que NUON Chea et KHIEU Samphan faisaient partie de ce groupe de personnes⁴³. Elle s'est également déclarée convaincue qu'il y avait bien eu une entreprise criminelle commune préalablement établie en vue de garantir la réalisation du projet commun, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques consistant à expulser de force les habitants des villes et à déplacer la population entre les zones rurales⁴⁴. Elle a considéré que les crimes commis pendant les déplacements de population (phases 1 et 2) l'ont été dans le cadre de l'exécution des plans et de la politique du Parti⁴⁵. Elle a abouti à la conclusion que les crimes commis pendant les déplacements de population (phases 1 et 2) pouvaient être imputés aux participants à l'entreprise criminelle commune⁴⁶. Elle a également considéré que l'entreprise criminelle commune établie en vue de garantir la réalisation du projet commun avait notamment pris la forme d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère⁴⁷. Elle s'est dite convaincue que la mise en œuvre de cette politique au service des plans du Parti avait entraîné le meurtre et l'extermination de soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey, et que ces crimes pouvaient être imputés à au moins

⁴¹ Jugement, par. 693, citant l'Arrêt *Krajišnik* du TPIY, par. 225.

⁴² Jugement, par. 694, citant le Jugement *Duch*, par. 509, et l'Affaire *Le Procureur c/ Kvočka et al*, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 28 février 2005, par. 82 et 118.

⁴³ Jugement, par. 777.

⁴⁴ Jugement, par. 786, 804 et 805.

⁴⁵ Jugement, par. 804 et 805.

⁴⁶ Jugement, par. 806 à 810.

⁴⁷ Jugement, par. 835.

un des participants à l'entreprise criminelle commune⁴⁸. La Chambre de première instance a conclu que NUON Chea et KHIEU Samphan avaient apporté une contribution importante à la réalisation du projet commun et que leurs actions démontraient qu'ils étaient bien animés de l'intention de favoriser la bonne exécution de ce projet⁴⁹.

b. Les Accusés étaient informés du fait que l'accusation portée contre eux s'agissant des Autres crimes était de les avoir commis par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune

21. Il ressort de la lecture de Décision de renvoi, que les Accusés ont bien été renvoyés en jugement afin de répondre de *tous* les crimes objet du premier procès dans le dossier n°002 du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune.
22. La catégorie d'entreprise criminelle commune retenue dans la Décision de renvoi est celle reflétée dans les constatations du Jugement telles qu'elles sont énoncées ci-dessus. Selon la Décision de renvoi, « [l]es dirigeants du PCK avaient pour projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. »⁵⁰ Bien que les co-juges d'instruction aient considéré que « ce projet en-lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle »⁵¹, ils ont précisé que pour le réaliser, les dirigeants du PCK avaient défini et mis en œuvre cinq politiques⁵², dont l'application « a [entraîné] la commission de crimes [crimes contre l'humanité, graves violations des Conventions de Genève et génocide] ou en a impliqué la perpétration »⁵³. Les crimes visés dans la Décision de renvoi ayant résulté de la mise en œuvre de ces cinq politiques prises collectivement

⁴⁸ Jugement, par. 835 et 836.

⁴⁹ Jugement, par. 861 à 877 et 960 à 996.

⁵⁰ Décision de renvoi, par. 156 et 1524.

⁵¹ Décision de renvoi, par. 1524.

⁵² Décision de renvoi, par. 157 et 1525. Ces cinq politiques sont i) le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales (la « Politique des déplacements de population ») ; ii) la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail ; iii) la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti (la « Politique de rééducation et d'élimination des ennemis ») ; iv) la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère (la « Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques ») ; v) la réglementation du mariage.

⁵³ Décision de renvoi, par. 1525.

incluent *tous* les crimes objet du premier procès⁵⁴. Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont explicitement déclaré qu'il existait des présomptions suffisantes tendant à établir que NUON Chea et KHIEU Samphan ont commis tous les crimes qui y sont énumérés du fait de leur participation à l'entreprise criminelle commune et de leur contribution à la réalisation du projet commun, et qu'ils partageaient avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention que des crimes soient commis dans le cadre de la réalisation du projet commun⁵⁵. S'agissant tout particulièrement des déplacements de population (phases 1 et 2) et des événements survenus sur le site de Tuol Po Chrey, il ressort de manière évidente de la Décision de renvoi que les Accusés devaient répondre de tous ces crimes, et donc *y compris des Autres crimes*, en tant que participants à une entreprise criminelle commune⁵⁶.

23. Lorsque la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, limitant ainsi la portée du premier procès à celles relatives aux déplacements de population (phases 1 et 2) et au site de Tuol Po Chrey

⁵⁴ Décision de renvoi, par. 1525. Les Accusés ont été poursuivis du chef de tous les crimes objet du premier procès - à savoir extermination, meurtre, persécution pour motifs politiques, autres actes inhumains sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine - sur la base du mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune'.

⁵⁵ Décision de renvoi, par. 1540.

⁵⁶ **Déplacements de population (phases 1 et 2)** : selon le paragraphe 1525 de la Décision de renvoi, les Accusés ont été renvoyés en jugement du chef des crimes suivants, du fait de leur contribution à la réalisation du projet commun par la mise en œuvre de la Politique des déplacements de population : meurtre, persécution pour des motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme d'atteintes à la dignité humaine et de transferts forcés). Au paragraphe 209 de la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont clairement conclu à l'existence d'un lien entre un certain nombre de crimes commis lors des Phases 1 et 2 des déplacements de population et la Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, politique dont la mise en œuvre a, selon eux, « [entraîné] la commission » des crimes contre l'humanité i) d'*extermination* et ii) d'autres actes inhumains sous la forme de *disparitions forcées*, ou « en a impliqué la perpétration ». Aux paragraphes 1381 à 1383 et 1387 à 1390 de la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction confirment que les actes d'extermination perpétrés pendant les déplacements de population (phases 1 et 2) « formaient objectivement partie des moyens utilisés pour atteindre l'objectif commun visant à l'élimination des 'ennemis' » et qu'ils avaient été « décidés et coordonnés par les dirigeants du PCK dans le cadre du projet commun ». Aux paragraphes 1470 à 1478 de la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont confirmé que d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées perpétrés pendant la phase 2 des déplacements de population « formaient une partie intégrante des moyens utilisés pour atteindre l'objectif commun visant à l'élimination des 'ennemis' » et qu'ils avaient été « décidés et coordonnés par les dirigeants du PCK dans le cadre du projet commun ». **Tuol Po Chrey** : au paragraphe 178 de la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont conclu que les exécutions perpétrées à Tuol Po Chrey étaient explicitement liées à la Politique de rééducation et d'élimination des ennemis, dont la mise en œuvre a, selon eux, « [entraîné] la commission » de tous les crimes ayant eu lieu à Tuol Po Chrey (extermination, meurtre *et persécution pour motifs politiques*) ou « en a impliqué la perpétration » (*cf.* paragraphe 1525 de cette même décision). Aux paragraphes 1416, 1417, 1424 et 1425 de la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction confirment que les actes de persécution pour motifs politiques commis à Tuol Po Chrey « formaient objectivement partie des moyens utilisés pour appliquer la politique visant à l'élimination des 'ennemis' en ce qu'[il]s constituaient autant de mesures prises à l'encontre de groupes spécifiques » et qu'ils avaient été « décidés et coordonnés par les dirigeants du PCK dans le cadre du projet commun ».

(ces dernières ayant été ajoutées dans un second temps), elle a informé les parties que seules deux des cinq politiques du PCK définies pour réaliser le projet commun - à savoir la Politique des déplacements de population et la Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques - relevaient du cadre de ce premier procès. Il s'est avéré finalement que, dans un souci de donner une portée encore plus restrictive à ce procès, la Chambre de première instance a limité l'examen de la Politique des déplacements de population aux phases 1 et 2 et l'examen de la Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques à celles ayant visés les soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey⁵⁷. Aujourd'hui, à la lecture du Jugement rendu par la Chambre de première instance, on se rend compte que lorsqu'elle a appliqué cette restriction par rapport à l'énoncé du paragraphe 1525 de la Décision de renvoi, elle a considéré que l'examen des poursuites dans le cadre 'restrictif' du premier procès, ne contenait pas d'allégation

⁵⁷ Jugement, par. 780 et 781 (où la Chambre confirme qu'elle n'examinera la responsabilité pénale des Accusés concernant la commission, par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune, des crimes perpétrés pendant les phases 1 et 2 des déplacements de population qu'au regard de la mise en œuvre de la Politique des déplacements de population, et non par rapport à la Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, qui s'applique uniquement aux crimes commis sur le site de Tuol Po Chrey), et par. 813 (où la Chambre déclare que, malgré le fait que dans la Décision de renvoi, les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey soient explicitement liées à la Politique de rééducation et d'élimination des ennemis, ce qu'elle cherche à déterminer dans le cadre du premier procès, c'est de savoir si la commission des crimes de meurtre et d'extermination à Tuol Po Chrey est le résultat de la mise en œuvre de la Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques). Dans les notes de bas de page n° 2472 et 2562 du Jugement, la Chambre de première instance cite le document n° **E124/7.3** intitulé « Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163) », 8 octobre 2012 (l'« Annexe n° n° **E124/7.3** »). S'agissant de la question qui nous occupe, voir la Section 1 de cette Annexe n° **E124/7.3**, « Exposé des faits », où il est notamment précisé : « Politiques mises en œuvre [pour réaliser le projet commun] - déplacement de population (l'examen sera limité aux phases 1 et 2) (par. 160 à 165) et mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen sera limité à celles ayant visé les soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey) (par. 205 à 209) », ainsi que la Section 5 : « Formes de responsabilité », où il est notamment précisé : « [Responsabilité découlant d'une participation à] une entreprise criminelle commune. Par. 1521 à 1525 (à l'exclusion de tout ce qui concerne les Violations graves des Conventions de Genève et des alinéas intitulés « la création et [le fonctionnement] de coopératives et camps de travail », « la rééducation des 'mauvais éléments' et l'élimination des 'ennemis' qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti » et « la réglementation du mariage ») et en ne considérant que les soldats et fonctionnaires de la République khmère pour ce qui concerne l'alinéa intitulé « la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère ») ».

selon laquelle les Accusés auraient commis certains crimes, à savoir les Autres crimes, par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune⁵⁸.

24. Cependant, il est également évident, pour un certain nombre de raisons, que les Accusés savaient, à l'époque du procès (ils ont d'ailleurs, comme exposé ci-dessous, effectivement agi en conséquence de cette information), qu'ils étaient susceptibles d'être déclarés coupables des Autres crimes en tant que participants à une entreprise criminelle commune. Premièrement, il ressort des Sections 4 et 5 de l'Annexe n° **E124/7.3**, lues conjointement⁵⁹, que les Accusés continuaient de devoir répondre de *tous* les crimes objet du premier procès, y compris les Autres crimes, sur la base du mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune'. Il s'agit en effet d'une interprétation raisonnable de cette Annexe, dès lors que cette accusation d'avoir commis *tous* les crimes perpétrés lors des déplacements de population (phases 1 et 2) et sur le site de Tuol Po Chrey par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune figurait dans la Décision de renvoi, et qu'en dépit de la disjonction des poursuites, les Accusés restaient poursuivis du chef de ces crimes sur la base des autres modes de participation et formes particulières de responsabilité retenus. À aucun moment, que ce soit dans les décisions qu'elle a rendues ou dans l'Annexe n° **E124/7.3**, la Chambre de première instance n'a expressément déclaré que la théorie de la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune ne s'appliquait pas aux Autres crimes.
25. Deuxièmement, au vu du lien manifeste établi par les co-juges d'instruction entre les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey et la Politique de rééducation et d'élimination des ennemis (tel que nous l'avons exposé ci-dessus), on peut conclure que la Chambre de première instance a inutilement restreint la portée du premier procès

⁵⁸ Jugement, par. 779 à 781, 811 à 813, 838 et 943.

⁵⁹ Annexe n° **E124/7.3**, Section 4, où on relève que les « Infractions sous-jacentes constitutives de crimes contre l'humanité » incluent les Autres crimes. Voir « ii) Extermination (par. 1381, 1387 à 1389 (l'examen sera limité au *déplacement de population, phases 1 et 2* et au site de Tuol Po Chrey)), iii) Persécution pour motifs politiques (par. 1415 à 1418, 1423 à 1425 (l'examen sera limité au déplacement de population, phrases 1 et 2 et au site de *Tuol Po Chrey*)) [...] vi) Autres actes inhumains (sous la forme de disparitions forcées) (par. 1470 à 1478 (l'examen sera limité au *déplacement de population, phase 2*) » (non souligné dans l'original). En outre, la Section 5 a) de cette Annexe ne contient aucun élément d'information précis disant que la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune s'agissant de la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques ne doit pas être examinée sous l'angle de la Politique des déplacements de population (phase 1 et 2).

en décidant, en conséquence de la disjonction des poursuites opérée dans le dossier n° 002, de n'examiner les poursuites des chefs de crimes de meurtre et d'extermination commis sur le site de Tuol Po Chrey que sous l'angle de la Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques. Si elle avait inclus la Politique de rééducation et d'élimination des ennemis dans la portée du premier procès, la Chambre de première instance aurait alors considéré que les Accusés devaient répondre de l'accusation d'avoir commis les crimes d'extermination, de meurtre *et de persécution pour motifs politiques* du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune, tout comme ils devaient en répondre sur la base des autres modes de participation et formes particulières de responsabilité retenus. De même, comme souligné ci-dessus, en imposant des limites à la portée du premier procès à la suite de sa décision de disjonction, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du lien établi dans la Décision de renvoi entre les faits relatifs aux déplacements de population (phases 1 et 2) et la Politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques⁶⁰.

26. Troisièmement, dès lors que les différentes politiques mises en œuvre pour réaliser le projet commun renvoient à des mêmes faits, ce 'recoupement' ne peut précisément plus être pris en compte en cas d'interprétation restrictive des limites imposées à la portée du premier procès par la Chambre de première instance⁶¹. Il ressort d'ailleurs clairement de certaines décisions rendues par la Chambre de première instance à la suite de l'ordonnance de disjonction que celle-ci a nuancé cette restriction en précisant que les cinq politiques visées dans la Décision de renvoi pouvaient être abordées lors des audiences du premier procès⁶², mais qu'il n'était « pas prévu que les interrogatoires portent sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète

⁶⁰ À cet égard, les co-procureurs renvoient au paragraphe 813 du Jugement, où la Chambre de première instance relève qu'elle n'est pas liée par l'analyse des faits expressément retenue par les co-juges d'instruction dans la Décision de renvoi pour établir un lien entre ces faits tels qu'ils les ont qualifiés et la mise en œuvre d'une politique spécifique caractérisant l'entreprise criminelle commune, citant l'Arrêt *Duch*, par. 128 et 163.

⁶¹ Comme la Chambre de première instance l'a elle-même souligné au paragraphe 813 du Jugement, « [...] tant la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques que la [Politique de rééducation et d'élimination des ennemis] relevaient, du moins en partie, d'un même projet commun consistant soit à 'éliminer les ennemis', soit à les 'tuer' ».

⁶² Voir, par exemple, Doc. n° **E141**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011 (la « Réponse aux questions soulevées par les parties »), p. 3. Voir Jugement, note de bas de page n° 287.

des politiques *autres que celle* relative aux déplacements forcés de population (phase 1 et 2). »⁶³ (Ce mémorandum où la Chambre de première instance répond à des questions des parties remonte à une date où elle n'avait pas encore inclus les poursuites relatives à Tuol Po Chrey dans la portée du premier procès). Dès lors que les crimes d'extermination et de disparitions forcées s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre des politiques menées en rapport avec les déplacements forcés de population, il était raisonnable pour les parties de penser qu'en dépit de la décision de disjonction rendue par la Chambre de première instance ayant limité, de manière générale, la portée du premier procès à seulement deux des cinq politiques visées dans la Décision de renvoi, l'accusation portée dans cette même décision contre les Accusés - à savoir celle d'avoir commis tous les crimes qui y sont visés par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune - restait valable dans le cadre du premier procès et, partant, que la théorie de l'entreprise criminelle commune s'appliquait également aux Autres crimes.

c. Les Accusés ne seraient pas injustement pénalisés par la requalification proposée

27. Il ressort des observations avancées par les deux Accusés après la disjonction des poursuites opérée par la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002 que chacun d'eux, ou bien a continué de penser qu'il devait répondre de tous les crimes objet du premier procès, y compris les Autres crimes, sur la base du mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune', ou bien a, à tout le moins, présenté une défense contre l'accusation d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qui était susceptible de leur être reprochée quel que soit le crime spécifique visé.

⁶³ Réponse aux questions soulevées par les parties, p. 3. Le fait que la Chambre de première instance ait confirmé que « [...] la portée du premier procès, telle qu'elle l'a fixée, comprend les déplacements de populations et les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey, vus sous l'angle des infractions constitutives de crimes contre l'humanité, ce qui permet d'examiner deux des cinq *thèmes* centraux de la Décision de renvoi, à savoir l'évacuation forcée de la population et l'élimination des personnes perçues comme les ennemis du régime [et] perme[t] [également] aux co-procureurs de replacer ces comportements criminels allégués dans le contexte plus large de l'entreprise criminelle commune à laquelle tous les Accusés auraient participé » conforte ce point de vue. Voir Doc. n° **E284**, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, par. 118 (non souligné dans l'original).

NUON Chea

28. Dans ses observations concernant la théorie de l'entreprise criminelle commune formulées dans la partie de ses conclusions finales relative au droit applicable, NUON Chea a expressément déclaré, d'une part que « seules deux de ces cinq politiques [visées dans la Décision de renvoi] relevaient de l'examen des poursuites objet] du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 - à savoir le déplacement forcé de populations et les mesures dirigées contre des groupes spécifiques »⁶⁴ - et, d'autre part, que par rapport à ces deux politiques, les accusations dont il devait répondre étaient celles « i) de meurtres ; ii) d'extermination ; iii) de persécution pour motifs politiques ; et iv) d'autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine, de transferts forcés et de disparitions forcées »⁶⁵. Cette déclaration montre clairement que pour l'intéressé, les Autres crimes faisaient partie des accusations dont il devait répondre⁶⁶. Dans ses Conclusions finales, NUON Chea a maintenu cette position, comme en attestent les nombreuses affirmations qui y sont contenues et qui concordent bien avec la thèse selon laquelle il s'est défendu en sachant qu'il devait répondre des Autres crimes en tant que participant à une entreprise criminelle commune⁶⁷.

⁶⁴ Conclusions de NUON Chea relatives au droit applicable, par. 31, citant l'Annexe n° **E124/7.3**, p. 3 (Section 5(a)).

⁶⁵ Conclusions de NUON Chea relatives au droit applicable, par. 31, citant l'Annexe n° **E124/7.3**, p. 3 (Section 4).

⁶⁶ La Section 4 de l'Annexe n° **E124/7.3**, à laquelle NUON Chea renvoie également à l'appui de sa déclaration, se lit comme suit dans sa partie pertinente : « [...] ii) Extermination (par. 1381, 1387 à 1389 (l'examen sera limité au *déplacement de population, phases 1 et 2* et au site de Tuol Po Chrey)), iii) Persécution pour motifs politiques (par. 1415 à 1418, 1423 à 1425 (l'examen sera limité au déplacement de population, phrases 1 et 2 et au site de *Tuol Po Chrey*)) [...] vi) Autres actes inhumains (sous la forme de disparitions forcées) (par. 1470 à 1478 (l'examen sera limité au *déplacement de population, phase 2*)) » (non souligné dans l'original). Le fait que NUON Chea mentionne les disparitions forcées - infraction dont les Accusés n'ont à répondre sur la base du mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune' qu'à l'égard des faits perpétrés lors de la Phase 2 des déplacements de population - est une preuve supplémentaire du fait qu'il considérait que les Autres crimes lui étaient également reprochés.

⁶⁷ **Phase 1 des déplacements de population : Extermination** : Conclusions finales de NUON Chea, Titre V.G.ii, par. 310 (« ii - NUON Chea [ne saurait être déclaré pénalement responsable sur la base du mode de participation 'commission du fait d'une participation] à une entreprise criminelle commune' 310. NUON Chea [n'a pas consenti aux actes constitutifs de l'infraction] [...] [d]'extermination [...] NUON Chea n'était pas animé de l'intention [requis pour constituer l'infraction [...] d]'extermination. Par conséquent, [il ne saurait être déclaré coupable, à titre de participant à une entreprise criminelle commune, d'avoir commis l'un quelconque des faits incriminés qui, selon la constatation de la Chambre, ont été perpétrés] pendant l'évacuation de Phnom Penh. ») ; **Phase 2 des déplacements de population : i) Extermination** : Conclusions finales de NUON Chea, Titre VI.A.iii, par. 332 (« iii - L'absence d'entente, de plan, d'ordre ou d'incitation en vue d'exterminer 332. Les co-procureurs n'ont pas présenté d'éléments de preuve établissant que NUON Chea avait participé à quelque dessein commun [...] en vue de soumettre qui que ce soit à des conditions de vie calculées pour causer la mort d'un grand nombre de personnes. Comme indiqué plus haut, il n'existe aucune preuve directe que le Comité permanent ait ne fût-

29. De surcroît, il s'avère que certains arguments avancés par NUON Chea à l'encontre de la théorie de l'entreprise criminelle commune s'appliquaient de manière générale à tous les crimes visés. Par exemple, NUON Chea a fait valoir, s'agissant de la Phase 1 des déplacements de population, que rien ne permettait de démontrer une quelconque participation de sa part à une entreprise criminelle commune avec les auteurs des crimes commis pendant cette phase dès lors que ces auteurs « étaient soit acteurs indépendants, soit sous le commandement de chefs de zone échappant [à son] contrôle. »⁶⁸ Il a avancé des arguments comparables pour se défendre des accusations relatives à la Phase 2 des déplacements de population⁶⁹ et à Tuol Po Chrey⁷⁰.
30. En tout état de cause, NUON Chea a, pour chacun des Autres crimes, présenté des arguments faisant valoir que les éléments requis pour constituer le mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle

ce que lancé ce déplacement de population allégué [...] Enfin, il n'a été produit aucune preuve de quelque sorte que ce soit tendant à établir [que le] Comité permanent [aurait été animé de] l'intention [d'imposer de telles conditions lors] du transfert, et [encore moins de celle de causer de] très nombreuses morts [de par] ces conditions ». Voir également T., 24 octobre 2013 (Doc. n° **E1/233.1**, Plaidoiries finales de NUON Chea), p. 99 et 100 (« [...] L'absence de preuve étayant l'accusation d'extermination est évidente. Sans preuve directe de morts à une échelle massive liées au deuxième transfert de population, il est impossible de conclure qu'un tel crime ait eu lieu, encore moins qu'une politique ou une intention existait au sein du PCK d'exterminer un grand nombre d'évacués. [...] ») ; p. 101 ([s'agissant de l'accusation d'extermination concernant les faits relatifs à la Phase 2 des déplacements de population] « Aucune preuve n'a été avancée pour montrer que NUON Chea ou les membres du Comité permanent auraient mis en place un projet commun, donné des ordres tendant à imposer des conditions de vie calculées pour causer un grand nombre de morts [et, en conséquence], NUON Chea ne saurait être déclaré coupable [de ce chef]. [...] ») ; **ii) Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 358 (« iii – L'absence d'entente, de plan, d'ordre, d'incitation ou d'encouragement 358. [...] [les éléments requis pour constituer la forme de responsabilité sur la base de laquelle] NUON Chea [pourrait être déclaré responsable de d'infraction de] disparitions forcées [n'ont pas été établis, et ce quel que soit le mode de participation] envisag[é]. Il n'existe pas de preuve directe d'une directive ou d'un accord émanant du Centre du Parti [tendant à organiser des disparitions forcées, pas plus qu'il n'existe de preuve] d'une ligne de conduite qui [permettrait de conclure qu'une telle directive ou qu'un tel accord a été mis en œuvre] »). Voir également T., 24 octobre 2013 (Doc. n° **E1/233.1**, Plaidoiries finales de NUON Chea), p. 110 (« [...] [les éléments requis pour constituer la forme de responsabilité sur la base de laquelle] NUON Chea [pourrait être déclaré responsable de d'infraction de] disparitions forcées [n'ont pas été établis], que[1] que soit [le mode de participation envisagé]. [...] ») ; **Tuol Po Chrey : Persécution pour motifs politiques** : Conclusions finales de NUON Chea, Titres VII C., VII C. ii. et par. 416 et 417 (« **C. NUON Chea ne s'est pas rendu coupable de [la commission] de[s] crimes [qui auraient été perpétrés] à Tuol Po Chrey [par le biais d'une participation] à une entreprise criminelle commune [...]** ii - NUON Chea [n'a pas consenti à un plan visant à] exécuter les soldats ou les fonctionnaires de Lon Nol 416. [...] À eux seuls, ces faits excluent que la responsabilité pénale de NUON Chea puisse être engagée [pour avoir commis, par le biais d'une] participation à une entreprise criminelle commune, les crimes [allégués survenus] à Tuol Po Chrey. 417. [...] Rien ne permet de dire qu'il y aurait été question de la persécution et encore moins de l'exécution des responsables du régime de Lon Nol. »).

⁶⁸ Conclusions finales de NUON Chea, par. 305. Pour un exposé complet de cet argument, voir par. 306 à 309, 311 et 312 de ces mêmes conclusions finales.

⁶⁹ Conclusions finales de NUON Chea, par. 318 et 319.

⁷⁰ Conclusions finales de NUON Chea, par. 403, 407 et 413.

commune' n'avaient pas été établis. Pour chacun de ces crimes, il a présenté des conclusions concernant le droit applicable à chacun d'entre eux⁷¹ et il contesté les faits sous-jacents de ceux-ci⁷². Et, plus particulièrement, pour se défendre de l'accusation d'être responsable d'avoir commis ces Autres crimes en tant que participant à une entreprise criminelle commune, il a fait valoir qu'il n'avait pris part à aucun accord, plan ou projet commun visant à commettre l'un quelconque de ces crimes⁷³ et qu'il n'avait jamais été animé de l'intention qu'un quelconque de ceux-ci soit commis⁷⁴.

KHIEU Samphan

31. KHIEU Samphan a eu la possibilité de présenter des arguments contre la théorie de l'entreprise criminelle commune appliquée à son égard pour retenir sa responsabilité pénale, et il a choisi de présenter une défense globale par rapport à cette théorie, sans avancer d'arguments distincts relativement à chacune des différentes infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité qui lui étaient reprochées. Il a donc, dans la défense qu'il a présentée, fait abstraction de la question de savoir s'il devait répondre d'avoir commis les Autres crimes à titre de participant à une entreprise criminelle commune. KHIEU Samphan a nié toute participation à l'un quelconque des crimes reprochés et a réfuté en masse l'ensemble des accusations portées contre lui, en faisant essentiellement reposer sa défense sur l'argument selon lequel il n'avait aucun pouvoir de décision à l'époque des faits. Dans la partie de ses conclusions finales portant

⁷¹ **Extermination** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 215 à 219 ; **Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées** : Conclusions finales de NUON Chea, par 227 à 229 ; **Persécution pour motifs politiques** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 220 à 226.

⁷² **Phase 1 des déplacements de population** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 234 et 259 à 268 ; **Phase 2 des déplacements de population** : i) **Extermination** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 321 à 328 ; ii) **Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 353 à 356 et 359 ; **Tuol Po Chrey** : **Persécution pour motifs politiques** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 422 à 426.

⁷³ Voir *supra*, note de bas de page n° 67.

⁷⁴ **Phase 1 des déplacements de population** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 234 et 262 à 268 ; **Phase 2 des déplacements de population** : i) **Extermination** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 328 à 331 ; ii) **Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 357 ; **Tuol Po Chrey** : **Persécution pour motifs politiques** : Conclusions finales de NUON Chea, par. 414, 417 et 442. Voir également T., 24 octobre 2013 (Doc. n° E1/233.1, Plaidoiries finales de NUON Chea), p. 43 (« Concernant Tuol Po Chrey, Heng Samrin est le seul témoin connu à posséder des preuves directes [sur la question de savoir quelle était] l'intention de NUON Chea concernant le traitement des [soldats et fonctionnaires] de Lon Nol. Comme nous allons le montrer plus en détail, Heng Samrin a dit à Ben Kiernan que notre client avait donné pour instruction précise aux cadres de ne pas exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol. »).

expressément sur la question de la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan a fait valoir ce qui suit :

- a. Il ne disposait d'aucun pouvoir réel au sein des organes du Kampuchéa démocratique qui lui aurait permis de prendre la moindre décision concernant les déplacements de population ou les mesures criminelles prises à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère, et il n'a pas contribué aux agissements criminels de cadres locaux⁷⁵.
- b. Sa présence aux réunions auxquelles il a assisté y était exclusivement passive et sans aucun rapport avec l'élaboration d'un projet criminel⁷⁶.
- c. Un accusé ne saurait voir sa responsabilité pénale engagée à titre de participant à une entreprise criminelle commune pour ne pas avoir empêché la commission d'un crime ou pour ne pas en avoir puni les auteurs⁷⁷.
- d. Il n'était pas animé de l'intention criminelle requise pour le déclarer responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune dès lors qu'une « adhésion intellectuelle au 'but ultime' » ne suffit pas pour déduire une telle intention⁷⁸. Seule la preuve d'une contribution significative aux moyens mis en œuvre pour réaliser ce « but ultime » - laquelle n'a selon lui pas été apportée⁷⁹ - permettrait de constituer l'élément moral (*mens rea*) de ce mode de participation.

⁷⁵ Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 316 : « [...] KHIEU Samphan n'était pas en position de pouvoir réel au sein des organes du KD qui ont pris la décision des déplacements de population ou de prétendues mesures criminelles à l'encontre des ex-RK. Ses fonctions au sein du KD n'ont pas non plus contribué aux agissements criminels des cadres locaux dans les régions à l'arrivée des déplacés. »

⁷⁶ Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 317 : « Par ailleurs, les documents relatifs aux réunions auxquelles il aurait assisté démontrent que sa présence y était passive et toujours en lien avec des rôles sans rapport avec un projet criminel [...] ».

⁷⁷ Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 313 : « [...] Il est également important de préciser que le fait de ne pas empêcher ou punir un crime ne permet pas d'engager la responsabilité d'un accusé au titre de l'ECC ([note de bas de page 551 correspondante] *Le Procureur c. Mpambara*, Affaire. No. ICTR-01-65-T, Jugement, 12 septembre 2006, par. 39 [...]) ».

⁷⁸ Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 313 : « Or, comme la Défense l'a développé dans le cadre de son mémoire sur le droit applicable et conformément à la jurisprudence internationale : '(...) *il existe clairement une distinction entre 'l'objectif ultime' et le but criminel commun à proprement parler. Ce n'est pas l'adhésion intellectuelle au but ultime qui permet de déduire l'intention criminelle du participant à l'ECC mais une participation significative aux moyens criminels utilisés pour y parvenir.* [...] Dans le cadre, du procès 002/01, il n'a pas été prouvé en quoi KHIEU Samphan aurait participé de façon significative aux moyens criminels utilisés dans le cadre de la politique des déplacements de la population et en quoi KHIEU Samphan aurait participé de façon significative aux événements de Tuol Po Chrey [...] ».

⁷⁹ S'agissant expressément des déplacements de population, KHIEU Samphan a fait valoir que les discours qu'il a prononcés à propos des déplacements de population évoquaient seulement la politique économique prônée par le régime, et que les activités qu'il a menées en relation avec le commerce et la distribution de produits de base démontrent que son souhait était de venir en aide à la population et non de contribuer aux crimes. Voir Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 313 : « [...] Sur les déplacements

- e. Rien, ni dans son comportement ni dans son rôle tel qu'il a été décrit par les témoins, ne permet de conclure qu'il savait que des crimes étaient en train de se commettre pendant les déplacements de population (phases 1 et 2) ou sur le site de Tuol Po Chrey, ou qu'il avait l'intention d'en encourager la commission⁸⁰.
32. Devant répondre d'autres crimes sur la base du mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune', ainsi que de chacun des Autres crimes sur la base d'autres formes de responsabilité, KHIEU Samphan avait - et a effectivement utilisé de - la possibilité de présenter des conclusions concernant le droit applicable à chacun des crimes contre l'humanité qui lui étaient reprochés ainsi que de contester les faits sous-jacents de ceux-ci. Il a de fait présenté des conclusions concernant le droit applicable au crime de persécution pour motifs politiques et à celui d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées⁸¹, ainsi que relativement aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey⁸². Il a également présenté des observations détaillées concernant sa contribution reprochée aux deux phases des déplacements de population⁸³ et à l'élaboration de la politique dont la mise en œuvre s'est soldée par une attaque contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère⁸⁴. En résumé, il a eu - et a effectivement utilisé de - toutes les possibilités de se défendre contre les accusations concernant sa participation à une entreprise criminelle commune et contre celles relatives aux Autres crimes.

de population, les discours qu'il aurait prononcés comme Vice-Premier ministre ou président du Présidium évoquent uniquement la politique économique socialiste prônée par les KR. Par ailleurs, ses activités en relation avec le commerce et dans le cadre de la distribution de matériel dans les zones, loin de démontrer une contribution aux crimes, manifestent au contraire une volonté d'assistance à la population. » S'agissant de Tuol Po Chrey, KHIEU Samphan a simplement fait valoir qu'aucun élément ne permettait de faire le lien entre lui et les événements survenus sur ce site, que ce soit en passant en revue les fonctions qu'il a exercées en avril 1975 ou en analysant ses discours préalables prononcés en temps de guerre. Voir Conclusions finales de Khieu Samphan, par. 314 : « Sur les événements de Tuol Po Chrey, rien ne permet de relier KHIEU Samphan au site de Tuol Po Chrey, ni dans le cadre de ses fonctions en avril 1975, ni dans les discours préalables prononcés en temps de guerre. »

⁸⁰ Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 317 : « [...] Enfin, rien dans son comportement ni dans son rôle tel qu'il a été décrit par les différents témoins ne permet de conclure qu'il était au courant de la commission de crimes ou avait l'intention d'encourager la commission de crimes à l'encontre de la population, que ce soit lors des 1^{er} et 2^{ème} déplacements ou au moment des faits prétendument commis en avril 1975 à Tuol Po Chrey. »

⁸¹ **Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées** : Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable, par. 4 et 29 à 32 ; **Persécution pour motifs politiques** : Conclusions de KHIEU Samphan relatives au droit applicable, par. 4 et 24 à 26.

⁸² Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 86 à 93.

⁸³ **Phase 1 des déplacements de population** : Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 287 à 296 ;

Phase 2 des déplacements de population : Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 297 à 300.

⁸⁴ Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 301 à 306.

V. CONCLUSION

33. Pour les raisons qui précèdent - et pour autant que la Chambre de la Cour suprême soit convaincue à la lumière des constatations de la Chambre de première instance ou des preuves produites devant les Chambres qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que NUON Chea et KHIEU Samphan peuvent effectivement se voir reprocher d'avoir commis les Autres crimes par le biais d'une de participation à une entreprise criminelle commune' - les co-procureurs soutiennent que la règle 110 du Règlement intérieur offre bien la possibilité de procéder à une requalification des faits de l'espèce de manière à confirmer la culpabilité des deux Accusés du chef de ces crimes mais en les en déclarant finalement coupables sur la base de ce mode de participation.
34. De même, la règle 110 du Règlement intérieur confère le pouvoir à la Chambre de la Cour suprême de procéder à une requalification juridique qui l'amènerait à confirmer la culpabilité des Accusés pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables à titre de participants à une entreprise criminelle commune par la Chambre de première instance, mais en les en déclarant finalement coupables sur la base d'une autre forme de responsabilité. Aucun de ces deux types de requalification ne porterait atteinte aux droits des Accusés.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
6 novembre 2015	Mme CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	/signé/
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		/signé/